

Phone : +(261) 20.22.581.13
+(261) 20.22.581.14
+(261) 33.23.370.01
Fax : +(261) 20.22.581.15

AFTN : FMMMYNYX

E-mail : bnitana@asecna.org
AntananarivoNOF@gmail.com

Web : www.ais-asecna.org



**BUREAU NOTAM INTERNATIONAL
D'ANTANANARIVO**

**B.P. 46 Ivato Aéroport Antananarivo -
MADAGASCAR**

**AIC
NR 03/A/16FM
07 SEP 2016**

LA REUNION - MADAGASCAR - MAYOTTE - UNION DES COMORES

FMMI - FMNN

**APPROBATION DES TAUX DES REDEVANCES AERONAUTIQUES
APPROVAL OF CHARGES RATE**

La présente circulaire d'information aéronautique publie la Décision n°260 ACM/DG du 25 Août 2016 émanant de l'autorité de l'aviation civile de Madagascar, portant approbation des taux des redevances aéronautiques sur les aérodromes d'Ivato et de Nosy Be.

This aeronautical information circular publishes the Decision n° 260 ACM/DG dated August 25th 2016 from the civil aviation authority of Madagascar (ACM), relative to the approval of charges rate for ANTANANARIVO/Ivato (FMMI) and NOSY-BE/Fascène (FMNN) airports.

THIS AIC HAS 1 PAGE AND 1 APPENDIX (5 PAGES)



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N° 260 ACM/DG

Portant approbation des taux des redevances aéronautiques sur les aérodromes d'Ivato et de Nosy Be

LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015, portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 99 – 821 du 20 octobre 1999, modifié et complété par les Décrets n° 2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 septembre 2011, fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar ;
- Vu le Décret n° 2008-187 du 15 février 2008, modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013, portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013, modifié par les décrets n°2015-1648 du 15 décembre 2015 et n°2016-1092 du 02 août 2016, portant réglementation des aérodromes ;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le Décret n°2012-193 du 01^{er} février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu le Décret n°2015-1746 du 4 novembre 2015 portant approbation de la Convention de Concession des Aéroports d'Ivato et de Nosy Be ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°9152/2014 du 25 février 2014 fixant les modalités d'approbation des taux de redevances aéronautiques des exploitants d'aérodromes et autres fournisseurs de services sur les aérodromes malgaches ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°17 954/2016 du 24 août 2016 fixant les taux de redevances aéronautiques autres que ceux applicables pour l'ASECNA sur les aérodromes malgaches ;
- Vu la lettre n° 0163 MFB/SG/DGT/DOF/SSOC/HR du 24 février 2016 portant régime de change sur la Convention de Concession des aéroports d'Ivato et de Nosy Be.

DECIDE :

Article premier

La présente Décision est établie en application du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes, notamment en son Titre 12.

Article 2 :

Cette Décision a pour objet d'approuver les taux des redevances aéronautiques applicables aux aéroports d'Antananarivo et de Nosy Be conformément aux dispositions de l'article D2.12.6-3 du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 susvisé et de l'article 2 de l'Arrêté interministériel n°9152/2014 du 25 février 2014 susvisé.

Article 3 :

Les taux des redevances aéronautiques mentionnés à l'article 2 sont présentés en annexe à la présente décision.

Article 4 :

La perception des redevances sera notifiée par le gestionnaire aux usagers un mois avant leur effectivité.

Les modalités ci-après s'appliquent aux redevances approuvées par la présente décision :

1. Les redevances de préfinancement dénommées redevances de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) ne seront perçues qu'à l'effectivité du transfert de l'exploitation au nouveau gestionnaire ;
2. La redevance de passerelle ne sera perçue qu'au moment de la mise en service du matériel idoine ;
3. Les autres redevances aéronautiques ne seront perçues qu'à l'effectivité du transfert de l'exploitation au nouveau gestionnaire.

Les redevances actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à la perception effective des redevances approuvées par la présente décision.

Article 5 :

La présente Décision entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **25 AUG 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION
CIVILE DE MADAGASCAR**



ANDRIANALISOA James

Le meilleur de nous-même pour la sécurité

TARIFS DES REDEVANCES AERONAUTIQUES IVATO - NOSY-BE

Ces redevances correspondent à la part RAVINALA AIRPORTS et sont perçues sur les aérodromes:

- (1) TNR (Ivato Antananarivo)
- (2) NOS (Fascène Nosy Be)

Les montants des redevances sont indexés chaque année suivant les dispositions du cahier des charges selon la procédure ci-dessous:

- (a) L'indice utilisé est l'indice des prix à la consommation de l'union monétaire (IPCUM) tel que défini par le Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 et publié par Eurostat
- (b) L'indice de référence est la valeur de l'indice du mois de janvier 2016
- (c) Les niveaux de redevance sont mis à jour au premier avril de chaque année calendaire, sur la base de l'indice de janvier de la même année (rapporté à l'indice de référence)

Les montants de RDIA sont figés durant les trois premières années de la concession.

NB : Toutes les redevances sont exprimées Hors Taxes

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS
ATTERRISSAGE LANDING	TRAFIC REGIONAL ET INTERNATIONAL	Tarifs par Tonne	Base: Poids maximal au décollage porté au certificat de navigabilité
	INTERNATIONAL AND REGIONAL TRAFFIC		Basis: Maximum take-off weight in C of A
	Pour les 25 premières tonnes	1,89 Euros (1) 2,72 Euros (2)	
	De la 26ème à la 75ème tonnes	3,74 Euros (1) 5,42 Euros (2)	
	De la 76ème à la 150ème tonnes	5,16 Euros (1) 7,53 Euros (2)	
	Au-dessus de la 150ème tonnes	4,81 Euros (1) 7,045 Euros (2)	
	TRAFIC NATIONAL DOMESTIC TRAFFIC		
	Minimum de perception	0,30 Euros (1) 0,30 Euros (2)	
	Pour les 14 premières tonnes	0,11 Euros (1) 0,145 Euros (2)	
	De la 15ème à la 25ème tonnes	0,30 Euros (1) 0,52 Euros (2)	
	De la 26ème à la 75ème tonnes	0,548 Euros (1) 1,05 Euros (2)	
	De la 76ème à la 150ème tonnes	0,66 Euros (1) 1,32 Euros (2)	
	Au-dessus de la 150ème tonnes	0,63 Euros (1) 1,25 Euros (2)	

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS
PASSAGERS PASSENGERS	Applicable à tous les passagers au départ	Tarifs par Passager	
	Trafic international au départ des aérodromes (1-2)	12,59 Euros (1-2)	
	Trafic régional au départ des aérodromes (1-2)	10,07 Euros (1-2)	
	Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	1,035 Euros (1-2)	
STATIONNEMENT AVION (élément général)	Applicable à tous les aéronefs	Tarifs par Tonne	Base : Poids maximal au décollage porté au certificat de navigabilité
	Aires de stationnement, de garage et d'entretien	0,016 Euros (1-2)	Basis : Maximum take-off weight in C of A
STATIONNEMENT AVION (élément "Passerelle")	Lié à l'utilisation des passerelles à l'ouverture du nouveau terminal	Tarifs par Heure d'usage	Base : Par usage de passerelle par heure
	Inférieur à 150 tonnes	50,75 Euros (1)	
	Supérieur à 150 tonnes, minimum 2 heures	95,40 Euros (1)	
FRET	Applicable à tous les vols	Tarifs par Tonne	Base : Par tonne traitée
	Minimum de perception pour les aéronefs effectuant un trafic domestique	0,124 Euros (1)	
	Pour les aéronefs effectuant un trafic domestique	0,70 Euros (1)	
	Pour les aéronefs effectuant un trafic international et régional	2,255 Euros (1)	
CARBURANT FUEL	Applicable à tous les aéronefs	Tarifs par Litre Embarqué	
	JET FUEL A1	0,00115 Euros	
	AVGAS	0,00153 Euros	

ANNEXE A LA DECISION N°260 ACM/DG du 25/08/2016

REDEVANCES CHARGES	CONDITIONS CONDITIONS	TARIFS RATES	OBSERVATIONS REMARKS	
Redevance de préfinancement ou RDIA Aviation Commerciale	Applicable à tous les passagers au départ	Tarifs par Passager		
		Phase 1 : Durée 3 années effectives		
		Trafic international et régional au départ des aérodromes (1-2)	38,00 Euros (1-2)	
		Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	20,00 Euros (1-2)	
		Phase 2 : Durée 17 années effectives		
		Trafic international et régional au départ des aérodromes (1-2)	41,60 Euros (1-2)	
		Trafic domestique au départ des aérodromes (1-2)	20,80 Euros (1-2)	
		Phase 3 : Durée 8 années effectives		
Redevance de préfinancement ou RDIA Aviation Générale	Applicable à tous les passagers au départ	Tarifs par Passager		
		Durée 28 ans		
		10,00 Euros (1-2)		
Redevance de préfinancement ou RDIA Cargo	Applicable à tous les vols	Tarifs par Tonne		
		Durée 28 ans		
		Trafic international et régional au départ et à destination de MADAGASCAR	60,00 Euros (1-2)	
		Trafic domestique au départ et à destination de MADAGASCAR	30,00 Euros (1-2)	